

Prix du public du Salon du livre de Genève

REGLEMENT

1. Généralités

Article 1.1 Le prix du Salon du livre de Genève est décerné chaque année dans le cadre du Salon du livre et de la presse de Genève.

Article 1.2 Ce prix récompense un roman écrit en français.

Article 1.3 Ne peuvent pas concourir les ouvrages édités à compte d'auteur, ni les rééditions.

Article 1.4 Le prix du public du Salon du livre de Genève est doté de la somme de CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses).

Article 1.5 Pour participer au prix, les livres doivent être publiés entre le 1^{er} août 2017 et le 31 janvier 2018.

2. Déroulement

Article 2.1 Une commission composée par les organisateurs du Salon et ses invités, effectue une sélection préalable de 10 titres remis aux jurés, généralement dans le courant du mois de janvier précédant l'édition du Salon du livre de Genève concernée. Cette commission est bénévole.

Article 2.2 Le jury est formé de 10 lecteurs ou lectrices bénévoles et majeurs choisis par la commission sur candidature. La présence des jurés est déterminante lors des décisions à adopter par les jurés.

Article 2.3 Parmi les 10 titres sélectionnés par la commission, les jurés élisent librement le trio gagnant ainsi que le lauréat. Cette élection, qui représente la 2^{ème} sélection dans le processus, intervient généralement dans le courant du mois d'avril précédant l'édition du Salon du livre de Genève concernée.

Article 2.4 En cas d'absence justifiée d'un des jurés lors des réunions, le vote par correspondance est autorisé à titre exceptionnel, pour autant que celui-ci arrive avant la date prévue de la réunion.

3. Règles d'organisation

Article 3.1 La commission peut adopter toutes les règles complémentaires d'organisation qu'elle estimera appropriées et les communiquer à chacun de ses membres. Ces règles sont applicables immédiatement dès leur communication, à défaut d'autres stipulations.

Article 3.2 Le jury peut proposer certaines règles complémentaires d'organisation interne et les soumettre à la commission pour validation avant mise en œuvre. Dès leur validation par la commission, ces règles sont applicables immédiatement dès leur communication, à défaut d'autres stipulations. La commission statue librement sur la nécessité et l'opportunité de ces

règles internes et peut édicter elle-même des règles applicables au jury en tout temps, ayant force obligatoire dès leur communication à défaut d'autres stipulations.

4. Confidentialité

Article 4.1 Les membres du jury s'engagent à défendre leurs choix relatifs aux titres de manière objective et dans une position neutre vis-à-vis des éditeurs.

Article 4.2 Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles les discussions tenues lors des délibérés, ainsi que le nom, le titre de l'ouvrage et la maison d'édition du lauréat.

5. Informations pratiques

Article 5.1 Les candidatures et échanges concernant le prix du public du Salon du livre de Genève doivent être adressés à prixdupublic@salondulivre.ch.

Article 5.2 Le présent règlement et les règles visées à l'article 3 ci-dessus sont applicables à toute personne participant au prix du Salon du livre de Genève.

Article 5.3 L'acceptation du présent règlement et des règles visées à l'article 3 ci-dessus intervient automatiquement, lors du dépôt de toute candidature et lors de la participation aux activités de la commission et du jury.

6. Droit applicable et for

Article 6.1 L'ensemble des relations juridiques découlant du prix du Salon du livre de Genève est exclusivement soumis au droit suisse.

Article 6.2 Tout litige en relation avec le prix du Salon du livre est soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève.